

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

10 fr. pour trois mois;  
30 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 1<sup>er</sup> juin.

M. LE COMTE JELSKI CONTRE M. LE COMTE LEHON.

M<sup>e</sup> Grevy, avocat de M. le comte de Jelski, expose ainsi les faits de la cause.

Dans le cours de l'année 1834, une association commerciale en participation a existé entre M. le comte Jelski, alors chef de la maison L. Jelski et C<sup>o</sup>, et M. le comte Lehon, alors ambassadeur du roi des Belges. M. Jelski a des réclamations à exercer contre M. Lehon pour raison de cette société, et il vient, conformément aux prescriptions de la loi, vous demander la nomination d'arbitres-juges devant lesquels il puisse porter son action. M. Lehon dénie l'existence de cette société; j'ai donc à la prouver. C'est ce que je ferai, après avoir exposé rapidement les faits.

Mais avant tout, permettez-moi, Messieurs, de vous dire un mot de mon client. C'est surtout dans une cause de cette nature, où les allégations contraires des parties s'entrechoquent sur tous les points, que le juge, placé à chaque pas entre deux assertions dont l'une est nécessairement mensongère, entre les dires opposés de deux hommes, dont l'un est nécessairement de mauvaise foi, a besoin de contrôler chaque allégation par la moralité de la partie dont elle émane, et de bien connaître les personnes pour apprécier sainement les faits.

M. le comte Jelski, d'une des grandes familles de Pologne, a passé les premières années de sa jeunesse dans nos camps. Compagnon d'armes de Poniatowski, placé plus tard au grand état-major sous les ordres immédiats du prince de Neuchâtel, il a fait toutes nos campagnes de 1812 à 1815, et il était à vingt et un ans lieutenant-colonel, lorsque la fin désastreuse de nos guerres le rendit à la vie civile. Devenu plus tard un des hommes éminents de son pays, dans les matières de finance et d'économie politique, il fut appelé aux premières dignités de l'Etat, et il eut la gloire de doter son pays de deux grandes et belles institutions, la Société territoriale de crédit, et la Banque, dont il était gouverneur, lorsqu'en 1830 le contrecoup de notre révolution souleva la Pologne. A cette époque de la vie publique de M. Jelski se rapportent deux faits que je vous demande la permission de citer, parce qu'ils vous le feront mieux connaître que tous les discours. Au moment de la chute de Varsovie, il était en mission à Londres, et il avait entre ses mains, en sa qualité de gouverneur de la Banque, une somme de quinze millions. Livrerait-il cette somme aux mains du gouvernement russe, ou ne la garderait-il pas plutôt pour la partager avec ses compagnons d'exil, comme indemnité et représailles des confiscations dont ils étaient victimes? Il y avait là de spécieux prétextes pour une conscience qui aurait voulu capituler; M. Jelski renvoya les quinze millions à la Banque, qui lui fit parvenir sur la terre étrangère le quitus le plus honorable, avec une solde de 1,500 francs qui lui revenait. Il était parvenu pendant la guerre à négocier un emprunt de soixante millions pour la Pologne, en France, en Angleterre et en Suisse, et il venait d'en toucher les premiers termes lorsque Varsovie succomba; il publia aussitôt le remboursement des versements effectués. C'est l'unique exemple d'une restitution de cette nature après la chute du pouvoir emprunteur. De pareils traits, qui sont publics, classent un homme pour sa vie; non qu'ils soient pour lui un titre de gloire, il n'a fait qu'accomplir un devoir; mais ils le mettent au-dessus des atteintes de la calomnie, et me donnent le droit de vous le présenter comme un honnête homme, comme un homme d'une probité sévère et éprouvée.

C'est quelque chose dans un procès, qui est avant tout une question d'honneur et de probité, dans un procès dont les éléments sont tels, qu'il est nécessairement, de la part de l'une ou l'autre des parties, un acte d'improbité et de mauvaise foi. Que M. Lehon vous donne de pareilles garanties. Qu'il fasse à son tour ses preuves de probité. Qu'il cherche dans son passé quelques-uns de ces faits significatifs par lesquels un homme montre ce qu'il est. Et si sa mémoire ne lui en fournit point, la mémoire publique y suppléera. Elle vous rappellera par exemple cette disparition avérée des titres qui constataient la position respective des deux frères, disparition qui explique l'arrogant défi que M. Lehon est venu jeter ici il y a quelques jours à ses adversaires désarmés; elle vous rappellera l'accroissement scandaleux de sa fortune au milieu des ruines amoncelées par son frère, et la précaution qu'il prend à l'heure qu'il est de mettre cette fortune en sûreté derrière une séparation de biens.

M<sup>e</sup> Grevy raconte ensuite comment M. Jelski, ayant fondé une maison de banque à Paris, avec ses ressources et celles de quelques-uns de ses compagnons d'exil, les ouvertures de M. Lehon vinrent donner aux opérations de cette maison la tournure hasardeuse qui finit par la ruiner.

Mme la comtesse Lehon, dit-il, dont M. Jelski hantait les salons, l'engagea un jour à faire quelques opérations sur les fonds publics, conjointement avec son mari, dont la position, disait-elle, devait le rassurer sur l'ap-propos de ces opérations, et l'aboucha à cet effet avec son mari. M. Lehon parla longuement des avantages de sa position pour entreprendre des opérations de cette nature, de la sûreté des sources où il puisait, et des précautions dont cette même position lui faisait une nécessité de s'entourer. Il fut convenu entre eux, une fois pour toutes, qu'ils arrêteraient en commun les opérations à faire à compte de société, sur les nouvelles dont M. Lehon serait le possesseur; que M. Jelski fournirait les fonds, et qu'il dirigerait les opérations sur les indications de M. Lehon; que le nom de M. Lehon ne serait jamais prononcé dans ces opérations, qu'il ne paraîtrait jamais sur les registres, et que sa part de bénéfices lui serait payée sous le nom qu'il indiquerait. Il exigea que M. Jelski lui donnât à cet égard sa parole d'honneur, qu'il a religieusement tenue.

L'avocat explique ensuite que, sur ces bases, deux séries d'opérations furent faites en 1834 sur les fonds espagnols, qui éprouvèrent à cette époque des fluctuations inouïes. Il insiste sur le caractère de ces opérations, « qui ne sont point, dit-il, des jeux de bourse, mais des opérations licites et honorables; qui ne sont point de ces achats et de ces ventes à terme, qui n'obligent point à la livraison, et qui se résolvent en un solde de différence, mais des achats et des ventes au comptant, avec tradition réelle et effective des inscriptions et paiement intégral du prix. » Il produit à l'appui les comptes d'achats et de ventes et les lettres des correspondants.

De ces deux séries d'opérations, dit-il, la première produisit un bénéfice de 366,000 francs, dont le quart, c'est-à-dire 91,500 francs revenant à M. Lehon aux termes des conventions, fut touché par lui et acquitté sous le nom de Melcour. La seconde série d'opérations fut désastreuse; non que les nouvelles sur lesquelles M. Lehon la dirigea fussent controuvées, la source où il les puisait ne l'a jamais trompé, il est juste de le re-

connaître; mais tous ces calculs furent renversés par un de ces revirements, par une de ces péripéties soudaines qui déjouent toutes les prévisions. Cette seconde série d'opérations se solda par une perte de 1,209,045 francs 44 centimes, dans laquelle M. Lehon, associé pour un quart, doit supporter 302,260 francs 80 centimes. Ce désastre écrasa la maison Jelski. Elle fut forcée d'entrer en liquidation une année après, mais elle ne cessa pas un moment de faire ses paiements à bureau ouvert, seulement elle fut ruinée.

M<sup>e</sup> Grevy retrace ici les différentes démarches que fit M. Jelski soit auprès de M. Lehon, soit auprès de Mme Lehon, dès les premiers instants de la liquidation; les promesses et les remises continuelles de M. Lehon, tantôt prétextant ses embarras personnels provenant de récentes acquisitions, tantôt prétextant des embarras de famille résultant de ce que son frère et son beau-frère, engagés dans des opérations pareilles sur les fonds espagnols, auraient éprouvé des pertes énormes, ce qui n'est pas invraisemblable, ajoute l'avocat, si l'on considère que c'est précisément à cette époque de 1834 que remontent les premiers symptômes du dérangement des affaires du notaire Lehon, comme l'a plaidé son défenseur devant la police correctionnelle.

Le défenseur déroule ici la volumineuse correspondance de M. Jelski, soit avec M. et Mme Lehon, soit avec le Roi des Français et le roi des Belges, dont il a invoqué l'intervention, soit avec le ministre belge, auquel il a demandé vainement l'autorisation de poursuivre M. Lehon à Paris; soit à M. Van Praet, secrétaire du roi des Belges. Dans la correspondance de M. Jelski avec M. Van Praet, nous remarquons les passages suivants :

« Ce que je craignais est arrivé. Le roi n'ayant entendu que M. Lehon, n'a pu apprécier que le spécieux de ses dénégations. S. M. est frappée, dites-vous, de ce que la créance de 1835 ne soit réclamée qu'en 1841. Elle n'a cessé de l'être pendant cet intervalle dans le cabinet de M. Lehon; et quant à ma démarche actuelle, elle ne prouve qu'une chose, c'est qu'il y a un terme à tout, même à la longanimité et à la délicatesse les plus soutenues. En effet, il faut que j'aie eu bien à me plaindre de M. le comte Lehon, pour avoir rompu le silence que je devais à sa position, et que j'ai gardé malgré toutes mes vicissitudes.

« Devait-il en abuser jusqu'à nier le fait au roi lui-même? Il n'y a à en tirer qu'une conséquence douloureuse contre l'honneur de M. le comte Lehon. Quant à moi, je ne demande qu'à être mis en sa présence pour le confondre. Serait-il possible, grand Dieu! qu'une demande aussi simple eût de la peine à trouver accès auprès du plus juste des souverains? Et pourtant l'affaire, ce me semble, est de nature à éveiller toute l'attention du roi; car, de deux choses l'une, ou je suis un imposteur, ce qui tombe dans l'absurde pour quiconque veut bien s'arrêter un moment sur mon caractère personnel et mes antécédents, ou M. Lehon a recouru à une dénégation coupable pour s'approprier les fonds d'un homme qu'il a contribué à ruiner. L'une ou l'autre de ces alternatives mérite de la part d'un souverain aussi éclairé une entière confirmation.

« Les titres, on sait qu'il ne peut y en avoir dans une affaire de cette nature; mais à défaut, il y a des preuves, et j'en produirai qui seront accablantes devant un Tribunal, comme aux yeux de tout homme impartial. En définitive, ma demande se borne à être jugé en dernier ressort par un des hommes les plus honorables de France, M. de Vatiménil, ou de Belgique, M. le comte Méus. Le refus d'un pareil arbitrage n'est-il pas déjà une prévention suffisante contre les intentions de M. Lehon? Je sais que M. Lehon, habile à tourner tout incident en sa faveur, prétend que je veux exploiter ses embarras par rapport à son frère. Or, je demande qu'un des hommes distingués que je viens de nommer nous juge sans assistance et à huis clos; et que sa décision soit envoyée cachetée au roi. Quelle qu'elle soit, je promets devant Dieu de m'y soumettre sans murmurer.

« Vous savez enfin que je suis disposé à me désister de toute prétention contre M. Lehon, s'il peut enfin me présenter et devant un délégué de S. M. qu'il n'a jamais participé à mes opérations dans les fonds espagnols; qu'il n'a pas touché de moi, à compte des bénéfices de ces opérations, 91,500 francs; et que ce n'est pas lui qui m'a envoyé les deux quittances que je vous ai fait voir, signées Melcour, pour ladite somme.

« J'ose vous prier, Monsieur, de présenter encore ces observations au roi. Songez qu'il s'agit ici du denier de la veuve et de l'orphelin. Peut-être mes paroles auront-elles le bonheur de frapper S. M. par leur simplicité et leur bonne foi.

« Sinon, j'aurai au moins la conscience d'avoir fait tout ce qui dépendait de moi pour rentrer dans les fonds dont je dois compte à mes commettants, à mes créanciers, à moi-même, etc.

« Je démontrerai, continue M<sup>e</sup> Grevy après cet exposé, qu'une association a existé pour les opérations sur les fonds espagnols, entre M. Jelski et une personne du nom de Melcour; que ce nom Melcour est un pseudonyme sous lequel se cache un personnage politique, et que ce personnage politique est M. Lehon.

Pour prouver que M. Jelski a eu un associé sous le nom de Melcour, l'avocat présente les livres de la maison Jelski, sur lesquels Melcour figure comme associé, et il produit un mandat de 30,000 francs sur la Banque de France, et deux quittances, l'une de 50,000 francs et l'autre de 41,500 francs, signées Melcour, et causées pour bénéfices dans les opérations sur les fonds espagnols.

« Melcour n'apportait point de fonds dans l'association; qu'y apportait-il donc? Des nouvelles. On le voit d'ailleurs par les termes de ses reçus, où il est question des courriers expédiés de Madrid. C'était donc un personnage politique. Les associés de la maison Jelski et ses employés le savaient. En l'absence de M. Jelski, ils recevaient des ordres dans des billets signés de l'initiale M. Melcour est donc un nom d'emprunt qui cache un personnage haut placé dans la politique.

« Ce personnage c'est M. le comte Lehon. Tout le démontre, jusqu'à la demande elle-même. M. Jelski, homme intègre, aurait-il pu inventer un pareil tissu de faussetés? Et dans quel but? Pour arriver à se faire juger par des hommes aussi éclairés qu'honorables. C'est impossible, tandis qu'on comprend fort bien que M. Lehon nie, pour se soustraire à ses engagements. Si ce personnage qui se cache sous le nom de Melcour était autre que M. Lehon, pourquoi ne serait-ce pas à lui que M. Jelski adresserait ses réclamations? Prétendre qu'il le laisse à l'écart pour s'attaquer sans motif à M. Lehon, est absurde.

Le défenseur appuie ces considérations sur les preuves qu'il tire de l'attitude et du langage respectif des parties. Il montre, d'un côté M. Jelski parlant le langage de la vérité et de la bonne foi, demandant à être mis en présence de M. Lehon pour le confondre; et de l'autre côté, M. Lehon balbutiant timidement une froide dénégation et n'osant pas accepter la confrontation avec son adversaire.

Enfin l'avocat s'efforce de compléter sa démonstration en établissant que les 91,500 fr. acquittés au nom de Melcour ont été touchés par M. le comte Lehon. Il tire cette preuve de la combinaison de ces deux circonstances, que le mandat de 30,000 fr. sur la Banque de France a été encaissé par l'intermédiaire d'un des clercs du notaire Lehon, et que la remise de ce mandat par l'ambassadeur au notaire est constatée par le compte particulier qui existe entre les deux frères.

M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, agréé de M. le comte Lehon, prend la parole en ces termes :

« Un arbitrage ne pouvait convenir à M. le comte Lehon : il lui fallait un débat public pour détruire la fable inventée par M. Jelski.

« Je ne prétends pas suivre mon adversaire dans ses digressions étrangères au procès; je me bornerai à dire qu'à l'égard des calomnies répandues dans le procès fait au notaire Lehon, sur l'enlèvement prétendu d'un carton contenant des papiers compromettant le comte Lehon,

et sur le titre qui le rend créancier, il en sera fait justice par une discussion publique que le comte Lehon attend, et qu'il rendra inévitable par un procès qu'il fera si on n'ose pas le commencer.

« Je n'ai pas non plus l'intention de faire la critique de M. Jelski, dont mon adversaire a fait le panégyrique; mais je dirai que M. Jelski, étranger, réfugié en France, fondateur à Paris d'une maison de banque qui a fait de mauvaises affaires, est notoirement dans la détresse depuis 1834; que de nombreux procès plaident devant le Tribunal ont rendu publique sa position déplorable, soit vis-à-vis de ses associés, soit vis-à-vis des tiers.

« Comment donc cet homme ruiné, ayant des besoins d'argent, a-t-il, depuis 1834 jusqu'en 1841, pendant sept années, négligé de réclamer à M. le comte Lehon, qu'il prétend son débiteur par suite d'une société en participation, cette créance de 500,000 fr.?

« Qu'il ne dise pas que les fonctions diplomatiques que M. Lehon exerçait en France étaient un obstacle aux poursuites judiciaires. M. Lehon, ambassadeur en France, ne pouvait pas être, il est vrai, assigné devant les tribunaux français, mais il pouvait l'être en Belgique, devant les magistrats de son pays. La Belgique est limitrophe de la France; l'organisation judiciaire, la législation civile et commerciale y sont les mêmes qu'en France; ainsi, ni l'éloignement, ni les embarras d'un déplacement, ni la différence des législations, rien n'empêchait M. Jelski, depuis 1834, date de sa créance prétendue, d'attaquer M. le comte Lehon.

« Rien ne l'empêchait surtout de faire une démarche, une réclamation amiable. Or, jusqu'au 19 avril 1841, M. Jelski ne réclame ni verbalement ni par écrit.

« En 1841, le 19 avril, il élève pour la première fois sa prétention vis-à-vis de M. Lehon dans la lettre qui vous a été lue. Le lendemain M. Lehon proteste par écrit et avec énergie contre cette étrange prétention, et défie M. Jelski de lui faire un procès.

« Mais aujourd'hui quelles sont donc les preuves apportées par M. Jelski, démontrant l'existence d'une société en participation pour des opérations de bourse, dont l'importance, selon lui, n'était pas limitée, et qui aurait roulé sur des millions?

« Non seulement M. Jelski ne représente pas un acte, pas une correspondance, mais pas une pièce, rien enfin à l'appui de son système.

« On ne peut évidemment considérer comme une preuve les lettres que, depuis le 19 avril 1841, il a plu à M. Jelski d'écrire, soit à monsieur soit à madame Lehon, soit au roi des Français ou au roi des Belges, soit aux ministres de France et de Belgique. Ces lettres sont la déclaration de M. Jelski.

« Ses livres ne contiennent pas même un compte ouvert à la participation, et ses livres, comme ses lettres, ne sont que son assertion.

« Les correspondances qu'on vous a citées, avec les banquiers d'Angleterre et de Belgique, n'indiquent aucune opération pour un compte de participation; toutes sont au nom de la maison Jelski; tant celles attribuées aujourd'hui à la participation que celles appartenant à la maison Jelski.

« Mais on présente un reçu signé Melcour, constatant le paiement d'une somme qui serait un prêt, une anticipation sur des bénéfices futurs, d'après les lettres de M. Jelski, et qui aujourd'hui, selon l'assignation, sont le solde de bénéfices d'une opération terminée. Melcour, c'est le comte Lehon, dites-vous? Le reçu est-il de l'écriture du comte Lehon? Non! Ce Melcour, où est-il? Il existe, ou du moins un personnage s'est présenté chez M. Jelski sous ce nom, a signé le reçu, et a touché 91,000 francs pour part de bénéfices; cet individu, vous devez le connaître, savoir où il est, pouvoir l'indiquer à la justice! Qui croira que vous ayez payé 91,000 francs à un être inconnu, introuvable? Car enfin, dans votre système, ne fût-ce que pour régler les comptes, il fallait constater que ce paiement fait à ce Melcour était pour le compte de M. Lehon. On allègue que le bon sur la Banque a été touché par un M. Saint-Laurent, deuxième clerc de M. Lehon, notaire; et vous savez quelle induction on en tire. Je demande la preuve de ce fait. Qu'est-ce qui justifie que le nom mis derrière le bon a été écrit par ce M. Saint-Laurent? N'a-t-il pas pu être mis après coup? Pourquoi ne pas représenter un certificat de ce M. Saint-Laurent? En un mot: où est la preuve de vos assertions téméraires? Il m'est permis de soupçonner que, sous ce nom de Melcour, M. Jelski a pu cacher certains prélèvements de fonds faits dans sa caisse au détriment de ses associés.

« Ainsi M. Jelski n'a aucune preuve, aucun indice pour établir une participation, embrassant des opérations de bourse qui se sont élevées, selon lui, à plusieurs millions.

« Qui croira que M. le comte Lehon a été assez insensé pour donner à M. Jelski la liberté de le compromettre dans des opérations hasardeuses, énormes, sans aucune restriction, sans aucune limite, de façon qu'il dépendait de M. Jelski de ruiner entièrement M. Lehon? Le système de M. Jelski est pourtant celui-là. Cette seule réflexion démontre que M. Jelski soutient avec audace une évidente calomnie.

« Ces courtes explications données sur le fond, j'arrive à la compétence, qui est, quant à présent, l'unique question du procès.

« M. Lehon est-il justiciable du Tribunal comme négociant? Il n'a jamais fait d'actes de commerce, et surtout il n'en a pas fait sa profession.

« En supposant qu'il ait été, ainsi que vous le prétendez, votre participant dans une ou deux opérations de bourse, ces actes seraient-ils commerciaux à son égard? Dans votre système, M. Lehon n'a jamais agi; il n'a ni acheté ni vendu. Or, si quelquefois des jugements du Tribunal ont considéré qu'un homme qui opérât lui-même et personnellement à la Bourse faisait acte de commerce, aucun jugement ne l'a décidé quand l'opération est faite par un tiers; car pour qu'il y ait acte de commerce de la part d'un individu, il faut qu'il ait pris une part agissante dans l'opération, en un mot, qu'il ait agi, qu'il ait agi. Enfin, la jurisprudence, maintenant uniforme, a décidé que des opérations ou sérieuses ou de jeu sur les fonds publics, n'avaient aucun caractère commercial. Dans l'espèce, les opérations seraient des jeux de bourse, auraient une nature illicite, et ne pourraient donner aucune action en justice.

« Comment méconnaître ces principes quand M. Jelski allègue des opérations immenses, une association ayant pour objet des sommes énormes, sans rapporter aucune preuve, pas même un commencement de preuve?

« Je termine en faisant remarquer que M. Jelski est un étranger, non autorisé par ordonnance du Roi à avoir un domicile en France et à y exercer les droits civils, et qui ne peut, par conséquent, traduire M. Lehon, étranger, devant les Tribunaux français.

« Après quelques mots de réplique de M<sup>e</sup> Grevy, sur la question de compétence, le Tribunal a mis la cause en délibéré pour le jugement être prononcé à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

Audience du 1<sup>er</sup> juin.

DUEL ENTRE M. GRANIER DE CASSAGNAC ET M. LACROSSE, DÉPUTÉ. — QUESTION D'INCOMPÉTENCE.

Un grand concours d'auditeurs remplit l'enceinte de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, dans laquelle la chambre des appels correctionnels tient extraordinairement séance. C'est à deux heures seulement qu'on appelle l'affaire de M. Granier de Cassagnac.

M. Lacrosse, qui assistait aux débats de 1<sup>re</sup> instance, n'est pas présent.

M. Granier de Cassagnac, assis au banc du barreau, auprès de son avocat, se lève et s'avance à la barre.

M. le président : Vos noms et prénoms ? — R. Bernard-Adolphe Granier de Cassagnac, âgé de trente-cinq ans, homme de lettres.

M. le conseiller Delahaye présente le rapport de l'affaire. Il en résulte qu'au mois de mars dernier l'autorité judiciaire fut avertie que le 18 de ce mois une rencontre avait eu lieu à Versailles entre M. Granier de Cassagnac, homme de lettres, et M. Lacrosse, député.

À la suite d'une instruction, M. Granier de Cassagnac fut renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir fait en duel des blessures ayant occasionné une incapacité de travail de moins de vingt jours.

Devant le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), le prévenu fit poser des conclusions tendant à ce que le Tribunal se déclarât incompetent, attendu qu'il s'agissait d'un duel, assimilé par la jurisprudence, selon les circonstances, à un homicide ou à une tentative d'homicide. Le Tribunal, après de longs débats dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 17 avril dernier, rendit un jugement par lequel il se déclara compétent, et renvoya la cause à quinzaine pour être plaidée au fond.

C'est de ce jugement que M. Granier de Cassagnac a interjeté appel.

M. le conseiller rapporteur fait connaître les déclarations faites après le duel par MM. Granier de Cassagnac, et Théodore Lechevalier, rédacteur en chef du journal *le Globe*, et qui relatent toutes les circonstances de la rencontre du 18 mars.

M. Lacrosse, souffrant encore des suites de sa blessure, a été interrogé chez lui par un commissaire de police délégué à cet effet. L'honorable député a déclaré qu'il avait cru devoir demander satisfaction pour un article publié dans le journal *le Globe* du 13 mars dernier, article renfermant une attaque contre la mémoire de son père, et dont il avait exigé la rétractation. « Le rédacteur en chef du journal refusa, dit M. Lacrosse, de m'accorder la satisfaction que je demandais. C'est alors que je déclarai que je regardais comme un lâche l'écrivain qui, après s'être reconnu l'auteur de l'article, refusait de me donner satisfaction par la voie usitée entre les gens de cœur. »

M. le rapporteur indique les différents numéros du journal *le Globe* contenant les articles que M. Lacrosse a jugés attentatoires à la mémoire de son père. « Nous ne croyons pas utile et convenable, dit M. le rapporteur, de vous donner lecture de ces articles. Il ne s'agit pas, en ce moment, de l'affaire au fond, mais d'une question de compétence, et nous craignons d'augmenter la publicité d'un article qui a déjà gravement blessé M. Lacrosse. »

M. le président : La parole est à l'avocat de M. Granier de Cassagnac.

M. Granier de Cassagnac : Avant que mon avocat prenne la parole, je désirerais que la Cour me permit de lui donner quelques explications comme préambule à la plaidoirie. Ce n'est pas une défense juridique que j'ai l'intention de soumettre à la Cour.

M. le président : La Cour est prête à vous entendre avant ou après votre avocat, comme vous voudrez.

M. Granier de Cassagnac s'avance à la barre et s'exprime ainsi :

« Je n'aurais pas osé demander à la Cour la permission de m'expliquer devant elle, s'il y avait eu des textes précis, directement applicables au cas soumis à sa délibération. »

« Je dois donc à ce silence, et, si j'osais m'exprimer ainsi, à cette absence de la loi, la possibilité de parler ici, quelques instans, un autre langage que le sien, sans paraître un intrus aux yeux du barreau qui m'écoute et de la Cour qui me juge. Je me hâte d'ajouter que si, pour moi, la loi est absente dans ce qu'elle a de rigoureux, elle est présente dans ce qu'elle a d'intelligent; et je ne prononcerais, j'espère, aucune parole dans laquelle on ne puisse aisément reconnaître, non pas un de ses interprètes, mais un de ses champions, car, si j'ignore le langage de ceux qui l'expliquent, je parle quelquefois le langage de ceux qui la défendent, et toujours le langage de ceux qui l'honorent. »

« C'est dans un motif louable, sans aucun doute, que des magistrats éminents, aux intentions desquels je me plais à rendre hommage, ont voulu supprimer le duel, en l'assimilant, selon la gravité des circonstances, au délit de coups et blessures, ou au crime d'homicide avec préméditation; mais ces magistrats, distraits par leur bonne pensée, n'ont pas pris garde qu'ils laissaient bien loin derrière eux les procès de tendance, en imaginant les procès d'interprétation; et qu'en étendant les dispositions répressives, quand elles existent, et en les créant quand elles n'existent pas, ils violaient les principes du droit criminel et de la justice instinctive des hommes, qui veulent que les prévenus profitent du silence de la loi. »

« C'est donc dans ce but que, ne trouvant dans nos Codes aucune disposition qui réprime le duel, on a imaginé de lui ôter son nom, et de lui donner celui de délits ou de crimes que la loi punit de la prison ou de la tête coupée. On va loin, Messieurs, avec un pareil système. On n'en suivait pas d'autres dans les mauvais jours de la révolution, lorsque, n'ayant pas de loi qui punit expressément la qualité de prêtre et la qualité de gentilhomme, on leur substituait, avec le même procédé et avec la même justice, la qualité de traître et d'ennemi de la nation. Autrefois, il suffisait, dit-on, de deux lignes de l'écriture d'un homme pour le faire pendre. La chose se fait à bien meilleur compte maintenant; car il suffit de l'introduction d'un synonyme nouveau dans le dictionnaire : *Duel*, voyez *Assassinat*. Il va devenir fort intéressant d'être de l'Académie, et je commence à comprendre pourquoi M. Dupin a voulu y entrer. »

M. le président, interrompant : Dans une cause grave, tout devrait être sérieux.

M. Granier de Cassagnac : Messieurs, je dis qu'il n'est au pouvoir de personne de changer ainsi la nature des choses, et de faire qu'elles ne soient pas ce qu'elles sont. Le bon sens se révolte contre une pareille entreprise, dont le moindre inconvénient est d'être absurde. Les moralistes de 93 eurent beau décréter comme honorable, sous le titre d'Institution des Filles-Mères, la profanation horrible de la pudeur et de la dignité des femmes, la conscience publique l'a flétrie. Les moralistes d'aujourd'hui auront beau assimiler le duel, en principe et toujours, tantôt au délit, tantôt au crime, la raison générale lui rendra son véritable nom.

« D'abord, le duel n'est pas un délit de coups et blessures. Un pareil délit suppose naturellement que ses auteurs le commettent au moyen d'une lutte brutale, déréglée, opérée corps à corps, et où toutes les chances sont du côté de la force contre la faiblesse. Eh bien! messieurs, dans le duel, cela n'est pas ainsi, et vous le savez très bien. Dans les luttes qui produisent le délit de coups et blessures, c'est toujours la force qui réussit. Dans le duel, au contraire, c'est souvent la force qui succombe, et c'est là précisément ce qui recommande quelquefois le duel aux yeux des hommes sensés, car il met le faible à l'abri des insolences du fort. Avec le duel, un homme a toujours la taille de son courage, et les hercules et les pygmées sont égaux devant une once de plomb. Le duel n'est donc pas en principe la même chose que le délit de coups et blessures. J'aurais honte de le discuter plus longtemps. Dire le contraire, et soutenir que deux adversaires qui, de l'aveu et avec l'assistance de quatre hommes honorables, s'exposent bravement et loyalement à la mort, plutôt que de ne pas maintenir les droits de leur dignité outragée; dire que ces deux adversaires sont absolument pareils à deux misérables

ivrognes, qui se ruent l'un sur l'autre, armés d'un couteau, dans un cabaret, ce serait outrager la raison et faire mentir sciemment la justice.

« Je le répète, le duel n'est pas en principe la même chose que le délit de coups et blessures. »

« Le duel n'est pas non plus le crime d'homicide avec préméditation, et la chose n'est pas moins claire. Il y a une grande différence, messieurs, entre tuer et assassiner. Le soldat tue, mais il n'est pas un meurtrier. Il y a là-dessus, messieurs, un critérium qui ne trompe jamais, c'est celui du bon sens et de la raison publique. Le meurtre prémédité se cache, le duel s'avoue. Donc le duel n'est pas le meurtre prémédité. Je ne veux d'autre preuve que celle-ci. Il y a plus encore : Le meurtre prémédité inspire l'horreur; le duel loyal inspire souvent l'intérêt, toujours la pitié. Le Roi et la Reine ont fait demander des nouvelles de M. Lacrosse blessé. Certes, il ne viendra dans l'idée de personne de supposer que le Roi et la Reine eussent fait demander des nouvelles d'un assassin qui aurait manqué son coup; c'est même une étrange situation pour le parquet que de poursuivre comme criminel, et par conséquent comme flétrissant et odieux, un fait que le chef de l'Etat a honoré de son auguste condoléance. »

« Le duel n'est donc plus une tentative d'homicide avec préméditation. »

« Ainsi, je le répète, le duel n'est ni un délit de coups et blessures, ni une tentative d'homicide avec préméditation. Le duel est un fait d'une nature propre et spéciale, qui ne peut être confondu avec rien. »

« Le duel est le duel, comme le meurtre est le meurtre. »

« Maintenant, Messieurs, quelle est la valeur morale de ce fait? Quel poids doit avoir le duel dans la balance des Tribunaux? A cette question, que les lois du pays laissent sans réponse, les lois du bon sens, de la morale et de la religion peuvent en faire une. »

« Dans une solennelle discussion soulevée au Conseil d'Etat, un homme illustre par son savoir et vénérable par son caractère, Georges Cuvier, a soutenu qu'en principe le duel était une chose nécessaire, qui pouvait être surveillée, mais qui ne devait pas être supprimée. »

« Je me hâte de mettre en avant cette opinion pour servir d'abri à la mienne, qui est entièrement pareille; et nul n'oserait dire, ni ici ni ailleurs, que le sentiment d'un homme comme Georges Cuvier ne mérite pas au moins qu'on la discute. »

« Les objections faites contre le duel ne sont, en général, ni sérieuses, ni solides, parce qu'elles portent contre ce que nul homme de bon sens ne peut défendre, à savoir, l'abus du duel. »

« Le duel est un tribunal devant lequel on ne doit porter que les questions qui n'en ont pas d'autre, et qui sont néanmoins si graves de leur nature, qu'un homme de cœur et d'honneur doit tout risquer pour les résoudre, même la vie. »

« Vous voyez, Messieurs, que les duels excusables sont rares. »

« Nos mœurs condamnent déjà les duels sans cause sérieuse, les duels d'orgie, de querelle, de rivalité, bas duels de hasard. Soyez sévères pour ceux-là; vous les détruirez sans peine, et vous aurez bien fait. Déjà le duel est devenu une chose fort difficile; on ne trouve plus de témoins : j'en ai cherché, moi, pendant trois jours, et j'ai été obligé, sur le terrain, d'en prendre un dans ma famille. Vous empêchez donc les duels de colère, de premier mouvement, les duels inutiles; vous n'empêchez jamais les duels d'où dépend l'honneur d'un homme ou d'une famille, et ceux-là, vous auriez tort de les empêcher. »

« Jean-Jacques Rousseau, qui était un grand esprit, mais un esprit lancé ordinairement dans l'excès, n'a pas eu honte d'écrire contre le duel ce puéril argument : « Si l'on vous accusait d'avoir tué un homme, vous iriez donc en tuer un autre pour prouver que cela n'est pas vrai? » Certainement, si l'on admettait que de tuer une seconde fois, cela prouve qu'on n'a pas tué une première, ce serait là une logique fort ridicule, et l'on aurait raison de s'en moquer; mais qui donc serait assez stupide pour accepter un duel dans de pareilles conditions? Quand un homme est accusé d'en avoir tué un autre, on l'envoie au procureur du Roi, et l'on ne se bat pas avec lui; le duel n'est pas pour contester l'existence d'une injure ou d'un crime, mais pour les punir, et seulement lorsque cette injure et ce crime sont d'une nature telle que les Tribunaux seraient impuissants à les réparer. »

« Vous comprenez, vous sentez surtout, Messieurs, qu'il y a des outrages qu'il est impossible de porter devant un Tribunal, et de livrer à des discussions bruyantes, parce que leur publicité constitue précisément presque toute leur gravité ou les rend intolérables. Ainsi, la famille renferme des choses si augustes et si saintes, qu'elles ont besoin d'être gardées par le procès qui tue le coupable, et non par le procès qui ridiculise la victime. Il y a donc, je le répète, des outrages et des crimes contre lesquels la justice humaine ne protège pas, ou pour lesquels elle ne donne que des satisfactions illusives. C'est dans ces cas, Messieurs, cas rares et terribles, qu'il faut une autre justice, celle que nos ancêtres appelaient la justice de Dieu. »

« La sagesse des philosophes n'a donc trouvé contre le duel que des raisons qui ne prouvent rien contre lui, parce qu'elles s'adressent, non au duel, mais à son abus. On a beaucoup déclamé contre les spadassins; mais ces déclamations viennent de gens aveuglés par l'exaltation de la peur, et qui ne savent pas que les spadassins sont des êtres mythologiques qui se produisent avec leurs rapières au talon dans les comédies espagnoles, mais parfaitement inconnus dans la société. Il n'y a pas de spadassins; y en eût-il, on n'est pas obligé de se battre avec eux. »

« C'est une erreur de dire : Il ne faut se battre jamais; mais c'en est un autre de dire, il faut se battre toujours. La vérité est entre ces deux extrêmes : Il faut se battre quelquefois, dans les circonstances graves et rares où, d'après les témoignages de quatre hommes sensés, l'outrage est tel que sa réparation, inaccessible aux Tribunaux, exige que l'on aille jusqu'à risquer sa vie. »

« Il court dans le monde une fausse sagesse, qui reproche au duel d'être l'œuvre du préjugé du point d'honneur. J'ai été douloureusement surpris, Messieurs, en lisant ces expressions dans le jugement déféré à la Cour. Préjugé et honneur sont deux mots qui ne s'accouplent pas. Le préjugé se prend toujours en mal; l'honneur se prend toujours en bien. Obéir à l'honneur, c'est obéir à ce qu'il y a de plus noble sur la terre; et c'est pour cela que Montesquieu a donné l'honneur pour principe à la royauté; et ne croyez pas, Messieurs, que les hommes délicats s'abusent sur ce qui constitue l'honneur; il serait peut-être difficile de le définir; mais c'est le propre de toutes les choses augustes et presque divines, de se comprendre plutôt avec le cœur qu'avec l'esprit. L'honneur est donc une règle suprême, dans les voies de laquelle on ne s'égare jamais. Désirez l'honneur, vous tous qui voudrez être respectés en ce monde et excusés en l'autre; car ce que les hommes nomment honneur, la morale le nomme vertu, et la religion sainteté. »

« Restent les objections que la sagesse religieuse élève contre le duel. Celles-ci, il faut bien le dire, ne diffèrent guère des autres; elles condamnent les duels inutiles; elles souffrent, elles pardonnent les duels que la gravité de leurs causes rend fatals et nécessaires. Le duel a été admis par l'Eglise, comme moyen d'information judiciaire dans les causes ténébreuses où l'incertitude de l'homme en appelait à la clairvoyance de Dieu. Rousseau a calomnié le christianisme en disant qu'il prescrivait aux fidèles, d'une manière absolue, de souffrir toujours toutes les injures. Le christianisme, cette religion de noblesse, de dignité et de liberté, n'a rien prescrit de ce qui dégraderait les hommes. Il ordonne d'être humble, mais il n'ordonne pas d'être vil. Nous portons en nous l'image de Dieu. »

M. le président, interrompant M. Granier de Cassagnac : Vous allez trop loin en parlant ainsi, je dois vous en avertir. Libre à vous de discuter la jurisprudence établie aujourd'hui sur le duel, mais quand vous venez soutenir le duel au nom de la morale, au nom de la religion, nous vous arrêtons, et nous vous disons que vous proclamez des principes erronés.

M. Granier de Cassagnac : J'ai cru devoir avertir la Cour, avant de prendre la parole, que mes observations ne porteraient pas sur la valeur juridique de mon appel; mais si la Cour juge à propos de me retirer la parole, je n'ai pas la moindre observation à faire.

M. le président : Si vous n'avez eu que l'intention de parler des principes généraux du duel, vous en avez dit assez et peut-être trop. Quant aux faits particuliers de l'affaire, si vous avez quelque chose à ajouter, nous sommes prêts à vous entendre.

M. Granier de Cassagnac : Je n'ai rien à ajouter aux déclarations que j'ai faites dans l'instruction.

M. le président : Je crois que votre défense personnelle est complète, et que la parole appartient maintenant à votre avocat.

M. Baichère, avocat de M. Granier de Cassagnac, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, nous avons déféré à votre justice supérieure un jugement dont il nous est impossible de laisser subsister aucun motif, car le délit qu'on nous impute y est mal qualifié, la nature des choses méconnue, et la loi mal appliquée. Ce n'est pas sans une crainte véritable que, pour satisfaire aux exigences de notre position, nous nous voyons forcés de pousser les choses si loin. Entré d'hier au barreau, ayant à parler devant cette illustre Cour royale d'une si grande autorité, c'est pour nous une tâche périlleuse de peser dans notre main un jugement qui, après tout, émane, à quelque degré que ce soit, de la magistrature de Paris, la première du royaume. Mais, enfin, ce n'est pas blesser le juge de première instance, quand on a succombé devant lui, de chercher à se relever devant vous, et ce n'est pas douter de sa justice que d'en appeler à la vôtre. »

« Il s'agit d'un duel, c'est-à-dire d'une convention par laquelle deux hommes s'en remettent au sort des armes de la solution d'un débat qui s'est élevé entre eux, une manière de traité synallagmatique, où ils s'accordent pour risquer leur vie, l'un contre l'autre, à chances égales, prenant les hommes à témoin de leur loyauté, dont ils abandonnent les conséquences à Dieu. Que les Tribunaux n'admettent pas la moralité de cette convention, ce n'est pas une raison pour qu'ils en nient l'existence quand elle leur est démontrée. Même il ne leur est pas permis d'en distraire un instant leur pensée quand ils ont à statuer sur un acte dont c'est la condition essentielle, et qu'on n'appellerait pas duel s'il était possible qu'il allât sans deux acteurs qu'une même volonté fait agir. Or deux hommes qui s'entendent pour coopérer à un fait quelconque, partent nécessairement d'une convention à laquelle il faudra toujours remonter pour en apprécier le résultat, qu'il soit innocent ou coupable, insignifiant ou funeste. Cette convention, de quelque importance qu'elle fut dans la cause, le premier juge l'a dédaignée, il l'a rejetée, il a dépouillé notre fait des circonstances où il s'est produit, il l'a isolé de sa raison d'être; il a voulu faire une fin sans commencement, un effet sans cause, quelque chose d'impossible, et dans l'acceptation philosophique du mot, j'ose le dire, quelque chose de monstrueux. »

« Avait-il donc oublié cette parole profonde du chef éminent de l'école doctrinaire : « Je ne méprise rien tant qu'un fait, c'est-à-dire sans doute qu'un fait ne vaut que par sa raison d'être, qu'il faut d'abord l'examiner par là, et qu'en un mot la raison des hommes ne peut opérer que sur la raison des choses. Le fait tout seul est le triste lot du matérialisme, ce déplorable système où il faut toujours se résigner à être impuissant ou absurde. »

« Certes la justice en France n'est pas matérialiste, et cette parole fumeuse sur l'athéisme de la loi n'est qu'un grand mensonge : non, la loi n'est pas athée, et nos Tribunaux sont chrétiens; je le dis en m'inclinant devant cette image sacrée qui est là pour sanctifier votre justice. Pourquoi donc faut-il que le jugement qui vous est déféré ait cette tendance matérialiste; pourquoi donc a-t-il affecté de ne procéder du fait qu'on nous impute que sa valeur matérielle; comment se fait-il qu'on nous reproche d'avoir frappé un homme, quand on sait bien que nous nous sommes battus avec lui, battus en duel, et que notre adversaire voulait comme nous qu'il y eût duel, duel avec toutes ses conséquences? Nous disions, Messieurs, que cette convention est essentielle dans la cause. Voyons en effet l'importance qu'y attache la Cour suprême, et prenons notre exemple dans son mémorable arrêt du 22 juin 1837, dont les principes respectables nous semblent devoir être appliqués à notre profit. Cet arrêt dispose (Je cite textuellement) :

« Que si, malgré le silence de la loi et le vice radical d'une telle convention, on pouvait l'assimiler à un fait d'excuse légale, elle ne saurait être appréciée qu'à la Cour d'assises, puisque les faits d'excuse admis comme tels par la loi ne doivent point être pris en considération par les chambres du conseil et les chambres d'accusation. »

« Qu'il s'agit de la que toutes les fois qu'un meurtre a été commis, que des blessures ont été faites, que des coups graves ont été portés, il n'y a pas lieu par les juges appelés à prononcer sur la prévention ou sur l'accusation, au cas où le meurtre, ces blessures ou ces coups ont eu lieu dans un combat singulier dont les conditions ont été convenues entre l'auteur du fait et sa victime, de s'arrêter à cette convention; »

« Qu'ils ne peuvent, sans excéder leur compétence et sans usurper les pouvoirs des jurés, statuer sur cette circonstance, puisque lors même qu'elle pourrait constituer une circonstance atténuante, ce serait aux jurés qu'il appartiendrait de la déclarer; »

« Que si, aux termes de la loi constitutionnelle de l'Etat, aucun changement ne peut être effectué à l'institution des jurés que par une loi, les Tribunaux ne sauraient, sans porter atteinte à cette disposition et à cette institution, restreindre, et moins en semblable matière qu'en toute autre, la compétence et la juridiction des jurés... »

« Voilà à quel point de vue nous étions en nous réclamant devant le premier juge de la jurisprudence de la Cour de cassation; nous n'avons pas donné du duel cette définition brutale que le jugement nous attribue dans le premier de ses motifs, que nous citerons tout à l'heure; nous ne sommes pas tombés dans le cas prévu par l'axiome de droit : *Nemo creditur turpitudinem suam allegans*; nous ne nous sommes chargés d'aucun crime, pas plus que nous ne sommes capables d'en commettre. Seulement, acceptant les principes de la Cour suprême, nous avons compris qu'une chance de salut nous était assurée par cette jurisprudence, et nous avons tenté d'en revendiquer, comme nous le faisons encore aujourd'hui, l'entier bénéfice; voilà tout. »

Voici du reste ce premier motif du jugement :

« Attendu que pour appuyer son déclinatoire, Granier de Cassagnac prétend que le duel constitue toujours un homicide ou une tentative d'homicide, et qu'en conséquence, c'est à la Cour d'assises qu'il appartient d'en connaître. »

Nos conclusions n'étaient pas cela, voici en quels termes nous les avions écrites et en quel sens nous les avions développées.

« Attendu qu'il n'y a pas de législation sur le duel, mais qu'à défaut de législation la jurisprudence de la Cour de cassation est constatée; »

« Que par cette jurisprudence le duel est assimilé à la tentative d'homicide et à l'homicide, selon qu'il a occasionné des blessures ou la mort; »

« Que dans l'espèce Granier de Cassagnac rentre directement sous l'empire de cette jurisprudence, et que, par conséquent, les faits de la cause ne peuvent nullement compéter au Tribunal de police correctionnelle; »

« Par ces motifs, plaise au Tribunal se déclarer incompetent. »

« Vous le comprenez, Messieurs, les conclusions n'étaient et ne pouvaient être que l'expression un peu elliptique, il est vrai, des considérations suivantes que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sagesse :

« La Cour suprême, reconnaissant qu'il pourrait bien y avoir dans la convention constitutive du duel une de ces circonstances qui, aussi bien que les faits d'excuse légale inscrits dans la loi, ne peuvent être appréciés que par le jury, il nous semble que par explication du principe de cette convention s'élève, en effet, au rang des faits d'excuse légale, et je voudrais avoir l'autorité d'un jurisconsulte pour oser vous dire que si le législateur ne l'a pas formulée et comprise au nombre des autres, c'est qu'elle appartenait en propre au duel, et que le duel, le législateur ne l'avait pas prévu. Mais aujourd'hui qu'à la voix imposante de l'arrêt profondément fouillé et tourmenté a révélé dans le duel un délit d'espèce nouvelle, ne faudrait-il pas combler la lacune? Oui, puisqu'on veut que le duel soit un meurtre, il faut que comme le meurtre en général on puisse lui trouver son fait d'excuse légale, et cette jurisprudence en effet ne serait pas complète si notre convention ne pouvait valoir à ce titre. »

« Il est bien entendu que nous ne prétendons pas lui conférer dès à présent l'autorité absolue d'un fait d'excuse légale forcément admissible par le jury; mais il suffit qu'à ce point de vue il nous soit permis de l'invoquer, et qu'aux termes de l'arrêt déjà cité nous puissions plaider l'assimilation de cette convention à un fait d'excuse légale, pour que nous n'ayons à accepter d'autre juridiction que celle du jury. »

« Vous comprenez maintenant, Messieurs, pourquoi nous demandions la Cour d'assises devant le premier juge comme nous le faisons encore aujourd'hui devant vous. Nous réclamions et nous réclamons le jury comme seul appréciateur de notre convention, car ce fait d'excuse



légale doit être invoqué au même titre pour une blessure qu'on a le malheur de faire, que pour la mort qu'on peut donner. Nous demandons la Cour d'assises. En cela nous nous conformons à l'esprit des deux réquisitoires de M. le procureur-général Dupin dans la question. S'est-il préoccupé un seul instant de l'application des articles 309 et 311 ? Non, il n'a vu dans le duel qu'un meurtre ou une tentative de meurtre; cela résulte de nombre de passages dont nous citerons ceux que nous prenons presque au hasard.

« Si le duel doit être poursuivi, abstraction faite de ses suites, il sera nécessairement considéré comme une tentative d'homicide ou de meurtre; et dès lors il est impossible qu'aucun fait résultant d'un duel ne puisse constituer qu'un délit. »  
 « Et ailleurs : « Le jury, dit-il, composé de pères de famille et d'honorables citoyens, lorsqu'il sera appelé à prononcer sur les suites d'un duel, y apportera une sévérité mêlée de discernement. »  
 « Avec ce système, tout rentre dans l'ordre, tout fait qui a troublé la société est poursuivi, le compte-rendu d'un duel qui a entraîné la mort ou la blessure d'un citoyen n'arrive pas au public par la voix des journaux toujours élogieuse pour toute espèce de duel, mais il passe par la voix sévère du ministère public, par l'examen de la justice, par le jugement du pays, et même, en cas d'acquiescement, si les faits le comportent, au moins on aura rendu hommage à la loi, à la morale et à la justice nationale. »

Après s'être appuyé de l'opinion de plusieurs autres jurisconsultes, M. Baichère dit :

« Pourquoi donc la police correctionnelle s'est-elle emparée du jugement de cette affaire, pour laquelle elle est radicalement incompétente ? Pour être francs, nous dirons que les magistrats ont eu peur de l'acquiescement infaillible qui nous attend devant le jury. En général ce sont des hommes loyaux qui comparaisent pour pareil fait devant le jury. Il y a toujours là quatre hommes loyaux juges du camp, qui jamais ne laisseraient commettre une déloyauté. »

« Jamais, ou presque jamais, il n'est arrivé que des témoins se prêtent à des conventions contraires à la loyauté, à l'honneur. Il est donc rare qu'il n'y ait pas acquiescement. C'est pour cela que nous avons été renvoyés en police correctionnelle, parce qu'on était sûr que nous serions acquittés par le jury, et qu'on regarde l'impunité comme un scandale. On s'est dit, puisque nous devons renoncer au plus, contentons-nous du moins, en attendant qu'il plaise à la Chambre des députés, qui certes ne nous laisse pas manquer de lois, de faire une loi sur le duel. Nous ne pouvons espérer une condamnation sévère, eh bien ! contentons-nous d'une condamnation légère; que sais-je ? d'un franc d'amende, s'il le faut... »

« Je dis, Messieurs, que de pareils expédients ne me paraissent pas dignes de la majesté de la justice. Ce n'est sans doute pas à moi qu'il appartient d'indiquer aux magistrats leurs devoirs, mais ces expédients me paraissent avoir des conséquences dangereuses et fatales au but qu'on se propose. »

« On veut tout faire, dit-on, pour supprimer les combats singuliers, ou tout au moins pour les rendre moins meurtriers : eh bien ! on les rendra plus meurtriers. Il est des gens qui ont horreur de la prison. Un homme de cœur et de courage a dit quelque part : « S'il m'était bien démontré qu'un mois de prison pût suivre la publication d'une idée, alors même qu'il me serait bien démontré que cette idée devrait amener le triomphe d'une opinion, j'y renoncerais; je ne me sentirais pas la taille de ce courage-là. »

« Il résultera donc de là qu'il y aura plus d'avantage à tuer son adversaire. On ne se battra plus à trente-cinq pas, mais à quinze, mais à dix, mais à bout de mouchoir. L'un des deux adversaires tuera toujours l'autre, et n'ira pas en prison. »

« Reconnaissons donc, Messieurs, que tout n'est que fiction dans le jugement du Tribunal de première instance. C'est sans doute une belle chose que les fictions en droit, mais il ne faut pas que la conscience publique puisse les appeler mensonges. Or, vous allez voir que dans le jugement qui vous est déféré il n'y a rien d'exact en fait. »

« Attendu, dit le jugement, qu'il est établi par l'instruction... »  
 « Je m'arrête ici, et je dis tout d'abord qu'il n'y a pas eu d'instruction. Les témoins n'ont pas été entendus. On s'est borné à interroger mon client, à interroger le blessé, à recueillir quelques dépositions de médecins. Ce n'est pas cela qui peut constituer une instruction. Le jugement a donc là évidemment constaté une chose inexacte. »

« Attendu, dit le jugement, que pour qu'il y ait tentative d'homicide, il faut qu'il y ait eu intention de donner la mort ;  
 « Attendu que l'intention de donner la mort ne doit pas se présumer; que la déclaration du prévenu à cet égard ne saurait être prise en considération; que pour savoir si elle a réellement existé, il faut consulter les faits constatés par l'instruction ;  
 « Attendu qu'il est établi par l'instruction que pour le combat dont il s'agit, il a été fait usage de pistolets non cannelés et à pierre, que la distance a été de trente-cinq pas, avec la faculté pour chacun de s'avancer de cinq pas. »

« Il faut ici nécessairement rétablir les faits étrangement présentés par le jugement. M. Lacrosse, par des motifs qu'il ne m'appartient pas de qualifier, procéda d'une manière un peu vigoureuse dans son insistance auprès de M. Granier de Cassagnac pour arriver à un duel. M. Granier de Cassagnac, au contraire, fort de son droit, s'imagina qu'il ne serait pas mal à lui, quel que fût son droit, d'être poli et d'être convenable. Il écrivit donc à M. Lacrosse plusieurs lettres, qui toutes étaient terminées par ces mots d'usage : « J'ai l'honneur d'être, avec considération, etc... » tandis que M. Lacrosse termina les siennes par ces simples mots : « Je vous salue. »

« On arriva sur le terrain. La politesse exquise de M. Granier de Cassagnac, la modération infinie dont il avait constamment fait preuve pendant tous les pourparlers, fut prise peut-être pour un peu de pusillanimité. Sur le terrain, M. Granier de Cassagnac s'approcha des témoins, et, le sourire sur les lèvres, avec toute la politesse et toute la courtoisie d'un homme qui va se battre, et dont la pensée, à ce moment, a atteint son plus haut degré d'élevation, s'entretint quelques instants avec eux. L'un d'eux, et c'était son devoir, lui adressant la parole, lui dit : « Allons-nous donc pousser plus loin les choses ? n'y a-t-il donc pas moyen de s'entendre entre gens d'honneur ? »

« M. Granier de Cassagnac ne voulait pas admettre de rétractations ni d'explications sur le terrain. Il avait donné trois jurets à M. Lacrosse pour bien comprendre sa position, pour se rendre compte de son droit, pour peser les choses dans leurs dernières conséquences. Il répondit dans ce sens. »

« C'est, dit alors un témoin, que nous avons là des pistolets à percussion, des pistolets cannelés, avec lesquels le combat doit être inévitablement meurtrier. » — « Qu'à cela ne tienne, répondit M. Granier de Cassagnac, j'ai voulu les moyens, j'accepte la fin. Si le duel doit être meurtrier, Dieu en jugera. »

« Un des témoins de M. Granier de Cassagnac, entr'ouvrant sa redingote, reprit alors : « C'est que nous sommes absolument dans le même cas; j'ai là des pistolets qui sont fort longs, et indépendamment de cela, affreusement cannelés. » — « Ah ! mon Dieu ! répondit un des témoins de M. Lacrosse, puisqu'il paraît qu'il s'agit décidément d'un duel sérieux, et qu'on veut absolument pousser l'affaire à ses dernières conséquences, nous avons ici des pistolets à pierre; (admirable découverte qui se faisait en ce moment !) cela vaudrait mieux. »

« Il fut convenu qu'on tirerait au sort, et ce fut le sort qui décida qu'on ferait usage des pistolets à pierre. »

« Or vous voyez, Messieurs, d'après cet exposé des faits qui sera prouvé aux débats, si on peut, comme l'a fait le jugement, se fonder sur ces faits pour dire que les deux adversaires étaient d'accord à l'avance pour ne pas pousser le duel à ses dernières conséquences. »

« Je continue la lecture du jugement de première instance :  
 « Que Granier de Cassagnac n'a pas usé complètement de cette faculté; qu'il n'était pas amené sur le terrain par une de ces inimitiés personnelles qui, quelquefois, peuvent faire concevoir à un combattant en duel le coupable désir de tuer son adversaire; qu'il a seulement cédé au déplorable préjugé du point d'honneur; que ces diverses circonstances coordonnées dans leur ensemble sont exclusives de l'intention de donner la mort, et conséquemment de l'intention d'homicide ;  
 « Attendu, en outre, que les blessures faites à Lacrosse ont entraîné une maladie de moins de vingt jours ;  
 « Le Tribunal se déclare compétent, et continue la cause à quinzaine pour être plaidée au fond. »

« M. Granier de Cassagnac, dit le jugement, n'était pas amené sur le terrain par ces animosités personnelles qui peuvent rendre un duel fatal dans ses conséquences. »

« Ce n'est pas, en général, entre ennemis personnels dont l'animosité date de longtemps, qu'on se bat en duel. On s'habitue à haïr un homme; c'est un homme qui vous est complètement désagréable à voir et auquel, par conséquent, on ne se heurte pas. Il n'en était pas de même entre M. Granier de Cassagnac et son adversaire; il y avait eu des explications échangées qui avaient excitée entre les deux adversaires une animosité passagère, une animosité quelconque qui avait rendu le duel inévitable. »

« Le duel, grâce au ciel, n'a pas été meurtrier; mais qui pouvait répondre qu'il ne le serait pas ? M. Granier de Cassagnac a lancé sa balle à la garde de Dieu. Au lieu d'atteindre le col du fémur, elle pouvait blesser des parties bien plus sensibles. M. Lacrosse n'a été que blessé, c'est fort heureux, et nous ne cessons de nous en féliciter pendant tout le cours de notre vie; mais enfin c'était là un résultat tout à fait indépendant de notre volonté. »

« Enfin, le jugement constate, en fait, que la maladie n'a pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours. »

« Il est vrai qu'avant les vingt jours expirés, M. Lacrosse est sorti en voiture pour se promener; mais, je le demande, est-ce là, d'après les termes de la loi, se livrer à un travail ? Si se promener est un travail, il y aurait, n'en doutez pas, infiniment de travailleurs qui ne demanderaient pas mieux que d'exercer ainsi leur capacité. »

« M. Lacrosse n'a pas été à la Chambre, dont il est membre. Le jour où il est venu devant la police correctionnelle était le premier jour où il sortait à pied. »

« Vous voyez donc que sous ce dernier point de vue le Tribunal n'était pas compétent, et que nous avons eu raison d'en interjeter appel. »

« Messieurs, nous sommes venus devant vous, parce que nous avions espoir et confiance que, vous élevant à des considérations plus puissantes, vous briseriez une compétence usurpée. C'est à votre justice souveraine de faire éclater le cercle étroit où le premier juge a voulu renfermer notre cause. Par votre arrêt, éclairé des plus hautes lumières, vous dissiperez tout ce qu'il y a de doute et d'obscurité dans la matière qui vous est soumise. L'opinion en est vivement préoccupée; le Palais s'agit dans le champ des conjectures sur la décision que vous allez rendre. Sans doute dans la région sereine et majestueuse ou plane votre justice, vous n'avez pas à vous informer des vaines rumeurs de la foule; vous la dominez, et vous ne la consultez pas. Mais vous ne pouvez rompre avec la conscience publique, dont la justice est l'expression auguste et sacrée. D'ailleurs quel est l'objet de notre appel ? de vous faire concorder avec la jurisprudence de la Cour suprême. Or, vous êtes une Cour souveraine, vous pouvez, vous devez vous entendre. A mesure que la justice monte, elle est comme la lumière, plus pure, et partant plus brillante. Votre mission est sublime; par votre arrêt, vous allez faire rentrer la justice dans la vérité. Songez, messieurs, que vous êtes dépositaires de la seule puissance morale du siècle. Prouvez qu'elle n'est pas une fiction, qu'elle est au contraire l'expression la plus générale et par conséquent la plus vraie des choses humaines, et que par là elle émane directement de Dieu. »

« Je persiste dans mes conclusions. »  
 M. Bresson, avocat-général : Il nous appartient de ramener le débat à des termes simples, et de nous renfermer dans la discussion des textes de lois. Cette discussion nous semble devoir être renfermée dans deux questions.

« Le duel peut-il constituer l'homicide volontaire, ou l'homicide avec préméditation ?  
 « Le duel peut-il constituer un simple délit de blessures volontaires ? »

« Si vous donnez une solution affirmative à la première question, le duel est atteint par les lois pénales qui prononcent une peine afflictive et infamante; la juridiction de la Cour d'assises est seule compétente. »

« Si, au contraire, et dans certains cas, vous êtes amenés à penser que le duel peut constituer un simple délit de blessures volontaires, il est de la compétence du Tribunal correctionnel. »

« C'est dans ce dernier sens qu'ont raisonné les premiers juges. Ils ont jeté un coup-d'œil attentif sur les faits, ils en ont étudié les circonstances principales, ils en ont pesé les résultats, et c'est devant ces circonstances, devant ces résultats qu'ils ont jugé qu'un duel qui n'avait abouti qu'à des blessures était du domaine de la juridiction correctionnelle. »

« Sur les faits, vous le savez, Messieurs, l'instruction a révélé des faits qui peuvent dès à présent être invoqués. »

« Un article du journal *le Constitutionnel* avait signalé comme injurieux et diffamatoire une adresse du conseil colonial de la Martinique qui avait qualifié de récriminations un rapport émané de M. Lacrosse, député. *Le Constitutionnel* parlait de cela dans son numéro du 12 avril. *Le Globe* répondit dans son numéro du 15. »

« *Le Globe* prenait la défense de l'adresse du conseil colonial, et à la fin de son article il attaquait la mémoire de M. Lacrosse père, en faisant allusion à un fait qui remontait à 1792, et à l'occasion duquel il présentait ce vice-amiral comme s'étant associé à tous les actes révolutionnaires du gouvernement de cette époque. Il signalait encore, à la fin de cet article, un fait de désertion devenu public et que des documents authentiques avaient révélé. »

« Tel est, Messieurs, en résumé l'article du *Globe*, qui avait provoqué la plainte et les démarches de M. Lacrosse. Il demanda impérieusement une satisfaction, obéissant ainsi à un préjugé fatal ou à un sentiment d'honneur qui lui fit demander la réparation convenue entre gens de cœur. »

« Une rétractation demandée par lui fut refusée; M. Granier de Cassagnac excipe de son droit de juger, l'histoire à la main, les hommes politiques morts ou vivants. Une dernière lettre émanée de M. Lacrosse fut une provocation de duel adressée à M. Granier de Cassagnac. Le duel fut résolu : on fixa l'heure et le lieu de la rencontre. Les conditions du combat furent arrêtées par écrit. Les deux combattants devaient se placer à une distance de 33 pas; il leur était permis d'avancer chacun de 5 pas. Il était arrêté dans les conditions écrites que si l'arme de l'un des deux ne faisait pas feu, l'adversaire serait censé avoir essuyé le feu. Le combat s'exécuta dans ces termes : M. Lacrosse dirigea son arme contre son adversaire; l'arme ne fit pas feu. M. Granier de Cassagnac, après avoir consulté les témoins, après avoir abaissé l'arme qu'il tenait à la main, rassuré par l'affirmation formelle des témoins qu'il était dans son droit, lâcha à son tour la détente de son pistolet. »

« Vous savez que M. Lacrosse, atteint d'une balle, eut la partie supérieure de la cuisse traversée. Ce sont là des faits établis par l'instruction. Ce fut après leur révélation à la justice qu'une poursuite fut immédiatement commencée. »

« Huit jours après le combat, un médecin constata que si la blessure n'était pas complètement cicatrisée, il y avait une amélioration sensible, et qu'on pouvait prévoir le terme prochain de la maladie, avant l'époque de vingt jours. »

« Un médecin délégué par le juge, avant l'expiration de ces vingt jours, constata que si la blessure de M. Lacrosse n'était pas entièrement cicatrisée, celui-ci n'était plus dans l'impossibilité de vaquer à ses affaires. »

« Voilà les faits : et c'est en présence de ces faits que vous avez à résoudre la question de compétence. C'est donc ici, comme je le disais en commençant, que je suis amené à me renfermer strictement dans la discussion des textes de la loi. »

« Une grande erreur judiciaire a été, messieurs, récemment effacée, la loi a été rendue à toute sa force, à la plénitude de son pouvoir. On la croyait muette sur un fait qui jetait les plus graves désordres dans la société. Il a été proclamé qu'elle avait parlé. Le duel, parce qu'il empruntait les caractères d'une convention libre et volontaire, parce qu'il faisait courir à deux adversaires des chances égales de péril, parce qu'il n'excluait ni la loyauté, ni le courage, parce qu'il répondait à un préjugé et semblait placer son origine dans les traditions du point d'honneur, était mis en dehors des dispositions de la loi pénale. »

« Aujourd'hui la loi ne l'envisage plus que dans son but, dans ses résultats. Elle voit ce qui en sort presque toujours : l'homicide, les blessures meurtrières. Ce sont là ou des crimes ou des délits. Elle doit donc les atteindre, elle doit les punir. »

« C'est là le sens des arrêts remarquables qui, émanés de la Cour

de cassation, ont enfin, par leur autorité, par leur nombre, posé la jurisprudence, et ont tranché une véritable question sociale. »

« Les deux ou trois grandes propositions sur lesquelles ces arrêts reposent se résument en ceci :  
 « Une législation spéciale avait autrefois réglementé la matière des duels, elle distinguait des classes de personnes; elle poursuivait dans le duel autant le crime public de rébellion et de lèse-majesté que le crime contre la vie privée des personnes; cette législation exceptionnelle a disparu dès que la loi est devenue générale, dès que l'égalité de tous devant elle a été posée en principe, dès qu'il n'y a plus eu que des crimes ou des délits communs. »

« Le législateur du Code pénal de 1791 a disposé dans ce sens général; voulant réprimer les crimes et attentats contre les personnes, il a énuméré tous les cas possibles d'homicides : l'homicide involontaire et sans imprudence, l'homicide involontaire mais par imprudence; l'homicide légal, l'homicide commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense. Quand il a ajouté : « Hors ces cas déterminés, tout homicide commis volontairement, envers quelques personnes, avec ou sans armes, instrumens, et par quelques moyens que ce soit, sera puni ni selon le caractère et les circonstances du crime. »

« Dès qu'il n'exceptait pas l'homicide commis en duel, on était certainement autorisé à en conclure qu'il le frappait de sa réprobation et des peines qu'il prononçait. »

« Le législateur de 1810 a procédé de même; il définit aussi avec précision l'homicide volontaire, l'homicide volontaire accompagné de préméditation, les blessures simples, les blessures graves, celles qui ont été ou non accompagnées de préméditation, celles qui ont été faites avec ou sans intention de donner la mort. »

« Il classifie ensuite l'homicide et les blessures, involontaires, causés par imprudence, l'homicide, les blessures commandées par l'autorité légitime, par la nécessité de la légitime défense. »

« Le duel ne rentrait évidemment dans aucune de ces dernières catégories. L'homicide commis en duel n'est pas involontaire, il n'est pas commandé par l'autorité légitime; il n'est pas prescrit par la légitime défense. La convention des parties ne peut rien, elle viole la loi, l'ordre public, les bonnes mœurs; elle renverse tous les principes de justice. »

« L'homicide, les blessures, suites d'un duel, restent donc dans les classes ordinaires des homicides et des blessures. »

M. l'avocat-général cite ici les divers arrêts rendus sur la matière.

« Un autre point constant, suivant cette jurisprudence, et que tous les arrêts mettent en lumière, c'est que le duel, suivant ses circonstances, suivant ses résultats, suivant les intentions et la volonté des parties, prend tantôt le caractère de l'homicide, tantôt le caractère de blessures simples ou graves. La loi en effet en ces matières est complexe, elle embrasse une foule de cas possibles, elle se prête à toutes les appréciations. »

« M. l'avocat-général invoque ici, à l'appui de sa discussion, les paroles de M. Dupin et de M. Portalis, et les arrêts qui les ont consacrés. Appliquant ces principes à la cause, il en tire des conséquences en faveur du jugement attaqué. »

« Un fait étrange, dit-il en terminant, se produit aujourd'hui devant vous. Un duelliste est poursuivi devant le Tribunal de police correctionnelle. On invoque contre lui les dispositions d'une loi pleine d'indulgence, on ne le menace que de peines correctionnelles, et c'est lui qui s'élève contre cette décision. Vous entrevoiez aisément le but d'une pareille prétention. On sollicite une autre juridiction, parce qu'on espère, ce qui ne serait pas, qu'on arrivera devant des magistrats placés plus près des préjugés du monde, de la fausse direction donnée à l'honneur. »

« Vous ne pouvez, Messieurs, consacrer de pareilles prétentions, et vous confirmerez le jugement de première instance. »

M. le président : La Cour va se retirer pour délibérer.

M. Granier de Cassagnac : La Cour veut-elle me permettre d'ajouter un mot ?

M. le président : Parlez.

M. Granier de Cassagnac : M. l'avocat-général a avancé deux faits sur lesquels il m'importe de m'expliquer : l'un des deux est important, l'autre l'est un peu moins.

« M. l'avocat-général, en parlant de l'article du *Globe* qui a amené le duel, a dit que l'auteur de cet article avait présenté sous un jour odieux la conduite du père de M. Lacrosse. Je me borne à dire que les paroles rapportées dans *le Globe* sont textuellement extraites d'un rapport adressé à la Convention par M. le vice-amiral Lacrosse; ce n'est pas ma faute si ces paroles, qui ont valu des félicitations à M. l'amiral Lacrosse en 1793, méritent un autre accueil aujourd'hui. »

« L'autre fait, plus important, est relatif à l'incapacité de travail de moins de vingt jours. »

« Je dois dire que cinq ou six jours après l'événement, M. Lacrosse fit dire à l'un de mes témoins par l'intermédiaire de l'un des siens que, dans quelque état qu'il se trouvât, je pouvais être assuré qu'il sortirait. Cela prouve suffisamment qu'il ne faut pas prendre au pied de la lettre cette allévation, qu'il serait sorti avant l'expiration des vingt jours. »

« M. l'avocat-général a dit en terminant que je voulais me faire, dans une intention qu'il a signalée, une position plus grave que celle que me faisait la justice. Ce n'est pas là mon sentiment. Ce sentiment n'est pas non plus celui de mon défenseur. Je demande à paraître devant la Cour d'assises non comme homicide, mais comme un homme prévenu de duel. Si je vais au-devant d'une juridiction plus grave, appliquant des peines plus sévères, je le fais sans crainte. Il y a eu dans ma conduite, qui sera entièrement expliquée aux débats, des circonstances qui, bien connues, ne me laisseront rien à redouter ni de la loi ni du jury. »

« Quant aux principes, je m'en réfère à ce que vous a plaidé mon défenseur; je ne puis qu'y persister. »

« La Cour se retire pour délibérer, et, après trois quarts d'heure passés dans la chambre du conseil, rend l'arrêt suivant : »

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 19 mars dernier Granier de Cassagnac et Lacrosse, accompagnés de témoins, se sont rendus à la pièce d'eau des Suisses, à Versailles, pour se battre en duel; que ce combat avait été concerté à l'avance ;  
 « Que Granier et Lacrosse étaient armés chacun d'un pistolet chargé à poudre et à balle ;  
 « Que Granier a fait une blessure à Lacrosse ;  
 « Considérant que la loi qualifie crime toute tentative d'homicide volontaire avec préméditation lorsqu'elle a été manifestée par un commencement d'exécution, et qu'elle a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;  
 « Qu'on doit considérer comme telle un duel avec des pistolets chargés à poudre et à balle, puisqu'un semblable combat offre dans ses chances hasardeuses celles d'attenter à la vie de son adversaire ;  
 « Que la circonstance que Lacrosse n'a été que blessé importe peu pour la qualification légale du fait, puisque la tentative de crime est caractérisée, non par le fait consommé, mais par le fait même resté incomplet que l'instruction révèle à la charge du prévenu ;  
 « Qu'en de telles circonstances, l'homicide dont aurait pu se rendre coupable Granier de Cassagnac n'aurait pas été qualifié d'homicide involontaire prévu et puni par l'article 319 du Code pénal; qu'il aurait eu les caractères d'un homicide volontaire commis avec préméditation, et que toute tentative de crime accompagnée des caractères indiqués en l'article 2 du Code pénal est assimilée au crime lui-même ;  
 « Qu'en cet état la Cour d'assises est seule compétente pour apprécier le fait criminel imputé à Granier de Cassagnac, ainsi que les circonstances qui l'ont précédé, accompagné et suivi ;  
 « La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Granier de Cassagnac des condamnations contre lui prononcées ;  
 « Au principal, se déclare incompétente. »

**CHRONIQUE**  
**DEPARTEMENTS.**

— MONTPELLIER, 28 mai. — On lit dans le *Courrier du Midi* : « Le convoi parti de Montpellier hier au soir, 26 mai, remorqué par la locomotive à quatre roues *la Rosine*, était en vue de Cette à l'embranchement de trois voies qui se présente peu avant le débarcadère, lorsque l'essieu des grandes roues de cette machine

se rompit à la naissance du coude droit. Aussitôt la locomotive sortit des rails, qui furent endommagés, et, avant de s'arrêter, elle laboura le sol sur une longueur d'environ 60 mètres, entraînant après elle les voitures, qui restèrent cependant sur la voie. Les voyageurs en furent quittes pour descendre et faire à pied un peu plus de chemin pour atteindre la ville. Depuis le commencement de l'année, voilà le troisième essai qui se rompt en semblable circonstance sans amener aucun accident fâcheux. C'est, ce nous semble, la preuve la plus évidente qu'un pareil événement ne saurait compromettre la sûreté des voyageurs, lorsqu'une seule locomotive remorque le convoi. »

PARIS, 1<sup>er</sup> JUIN.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA REINE D'ANGLETERRE. — Nous lisons dans une troisième édition du journal anglais le Sun :

» 50 mai, six heures et demie du soir.

« Nous venons d'apprendre, par un courrier qui arrive en toute hâte de Green-Park, qu'une nouvelle tentative d'assassinat a eu lieu contre la reine. L'auteur de l'attentat est un jeune homme de bonne mine, il paraît avoir vingt-trois ans. L'attentat a eu lieu au moment où S. M. revenait en calèche à quatre chevaux de sa promenade du soir, dans la direction du palais de Buckingham. »

« On a vu briller brusquement la lumière qui précède l'explosion d'une arme à feu, et le jeune homme a été arrêté sur la place. Le pistolet n'était pas parti, heureusement, et le porteur de cette arme était arrêté avant d'avoir pu tirer un second coup. On n'eût pas dit, à le voir, que c'était lui qui venait de commettre attentat; il s'était empressé de cacher le pistolet sur sa poitrine, s'efforçant de tromper la surveillance. »

« S. M., à ce que nous apprenons, n'a rien su de ce qui venait d'arriver. Il est assez étrange que cette nouvelle tentative ait eu lieu précisément à l'endroit même où Oxford commit son crime atroce. »

« Le prisonnier a été conduit à Palace-Lodge sous la garde du colonel Arbutnot, qui était de service près de la reine. Un grand nombre de cavaliers et de piétons qui se trouvaient dans le parc ont entouré le prisonnier. De toutes parts s'est manifestée la plus vive inquiétude de savoir si la reine avait été blessée. Nous sommes heureux d'apprendre que la reine n'a eu aucun mal. »

« On dit encore qu'hier on avait tiré sur la reine, mais l'individu s'est échappé et il n'a pas été question de cette affaire. La nouvelle de l'attentat de ce soir a été communiquée par sir J. Graham à sir Robert Peel, dans la Chambre des communes, vers six heures et demie. »

— Par ordonnance du Roi, en date du 30 mai, sont nommés : Procureur-général près la Cour royale de Cayenne (Guyane française), M. Vidal de Lingendes, procureur-général près la Cour royale de la Martinique, en remplacement de M. Morel, appelé à ces dernières fonctions;

Procureur-général près la Cour royale de la Martinique, M. Morel, procureur-général près la Cour royale de Cayenne, en remplacement de M. Vidal de Lingendes, appelé à ces dernières fonctions.

M. Chabert de la Charière, conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, est de nouveau chargé des fonctions de président de ladite Cour, pour trois années à compter du jour de sa réinstallation.

— La Cour de cassation se réunira en audience solennelle vendredi 3 juin, pour s'occuper de plusieurs affaires importantes qui, après une première cassation, reviennent devant elle. M. le procureur-général portera la parole.

— L'Ordre des avocats s'est réuni aujourd'hui pour nommer un membre du conseil de discipline, en remplacement de M. Lavaux, démissionnaire.

Le nombre des votans était de 225.

M. Duvergier a obtenu 196 suffrages, et a été proclamé membre du conseil de l'Ordre.

En perdant un avocat aussi respectable à tous égards que M. Lavaux, le barreau a été heureux de reporter un suffrage presque unanime sur un confrère qui, après une année de sépara-

tion, a retrouvé au Palais tous les sentiments d'estime et d'affection qu'il y avait laissés en partant.

Le scrutin a été ouvert ensuite pour la nomination d'un secrétaire de la conférence, en remplacement du jeune et infortuné Lepontois.

Le nombre des votans était de 254; M. Tarry ayant réuni 205 suffrages, a été proclamé secrétaire. M. Meunier a obtenu 45 voix.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la 3<sup>e</sup> section de la Cour d'assises, pendant la première quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Grandet :

Le 2, fille Bonnet, vol domestique; Macron, vol par un ouvrier où il travaillait. Le 3, femme Vadebout, vol domestique; Durier, faux en écriture de commerce. Le 4, Maguet, vol avec effraction; César, vol par un homme de service à gages; André, idem. Le 6, Pignenet, faux en écriture de commerce; Allain, Durand, vol par des apprentis où ils travaillaient. Le 7, Canat, vol de complicité dans une maison habitée; fille-Latouche, vol domestique; Noël, vol la nuit dans une maison habitée. Le 8, Baillard, abus de confiance par un homme de service à gages; Rondot, tentative de vol la nuit, maison habitée; Carré, vol domestique. Le 9, Capart, vol avec escalade et effraction; Bachelier, vol la nuit en maison habitée; Goriau, faux en écriture privée. Le 10, Valliot, vol avec escalade et effraction; Martigny, vol par un commis au préjudice de son maître. Le 11, Bigeon et Dennons, blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner; Tourbier, faux en écriture de commerce. Le 13, Langevin, vol et abus de confiance par un commis; Vogt, vol par un ouvrier dans son atelier; Varin, vol par un homme de service à gages. Le 14, Lecomte, tentative de vol avec fausses clés; Rignier, vol avec fausses clés; Koffel, vol avec escalade. Le 15, Gambier, vol; Barbin, vol par un homme de service à gages; Peret, vol avec effraction.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) avait à statuer aujourd'hui sur la plainte en adultère d'un mari outragé par sa femme qu'il aimait, et qui pour trahir ses devoirs ne pouvait apporter l'excuse banale d'une passion aveugle et surtout désintéressée: l'épouse coupable avait pour complice un millionnaire... de soixante ans. Voici dans quelles circonstances.

Depuis sept ans environ, le sieur P. était parvenu, à force de travail, d'ordre et d'économie, à subvenir convenablement aux dépenses de son ménage; sa femme, qui lui était dévouée alors, semblait avoir accepté les rigueurs d'une position qui, sans être absolument gênée, la forçait impérieusement de se renfermer dans les limites d'une vie simple et sévère. Elle avait d'ailleurs trente-cinq ans, elle avait des enfans, et quoique belle encore, on pouvait supposer que son âge, et surtout sa position de mère de famille, la mettaient à l'abri d'une de ces séductions subites auxquelles ne sait pas toujours résister le cœur d'une jeune femme. Aussi bien, ce ne fut pas son cœur, mais sa vanité qui la fit succomber. Plein d'une sincérité que tout semblait devoir excuser sans doute, le mari loua une petite maison de campagne, il y a deux ans environ, pour y aller passer une partie de la belle saison en famille.

Il avait pour voisin M. Boucher de Monthuel, homme plus que sexagénaire, marié lui-même, et qui par ses habitudes financières, source de sa fortune considérable, devait écarter tout soupçon de la part du jeune mari, si même il lui avait été permis d'en concevoir en songeant à un pareil séducteur. Comme cela devait arriver, le voisinage amena des relations presque forcées. A la longue elles devinrent plus fréquentes; le mari n'y prévoyait aucun danger, et quelques rapports d'affaires ajoutèrent encore à l'intimité qui ne tarda pas à s'établir entre les voisins.

Cependant, à son retour à la ville, la dame P... changea presque soudainement de conduite: elle qui jusqu'alors s'était toujours concentrée dans le cercle étroit de son intérieur, se prit d'une ardente passion pour les distractions du monde. Elevée dans un des premiers pensionnats de Paris, elle y avait lié connaissance avec une foule de jeunes personnes appartenant aux premières familles de l'aristocratie et de la finance. Longtemps ces amies de pension paraissaient avoir oublié leur intime qu'elle laissait dans la plus entière obscurité, dans le plus complet abandon. Tout à coup, et comme de concert, elles se ravisent... à l'encontre de l'amitié ordinaire, leur amitié se ravive par l'ab-

sence et par l'oubli, et pour ajouter encore au miracle, ces anciennes amies semblent s'être donné le mot pour posséder auprès d'elles la pauvre délaissée qu'elles accablent de lettres, toutes les plus pressantes les unes que les autres. Que pouvait faire le mari contre ce débordement de tendresse; quelles raisons plausibles à alléguer pour retenir sa femme auprès de lui quand des « amies mourantes et paraissant le mieux disposées en faveur de sa femme, » l'appelaient avec instance auprès d'elles?

Madame P... partit. Le séjour se prolongeait, le mari faisait par lettres de justes représentations, on l'endormait alors par de fallacieuses paroles, puis on exploitait sa crédulité et les besoins que nécessitaient des spéculations dans lesquelles il s'était un peu légèrement embarrassé, en faisant passer sur le compte de la générosité exemplaire de ces incomparables amies les sommes plus ou moins fortes qu'on lui envoyait pour aplanir bien des obstacles. Enfin, quand Mme P... jugeait à propos de rentrer au domicile conjugal, c'était encore la tendresse de ses amies qui faisait tous les frais de la toilette et de tous les riches atours qui contrastaient bien un peu avec la simplicité de son ménage.

Or, ce système adroit, il faut bien en convenir, fut couronné quelque temps du plus entier succès, lorsque la découverte inopinée d'une correspondance amoureuse vint dessiller les yeux du trop confiant mari. L'écriture lui en était bien connue, et quoique ces lettres ne portassent aucune signature, il n'y avait pas moyen de douter qu'elles ne fussent de M. Boucher de Monthuel. Ces épîtres amoureuses finissaient presque invariablement par ce protocole d'un passionné bizarre: *Compte sur ma tendresse jusqu'à la fin de mes jours*. Cette formule était assez originale pour qu'on dût la remarquer dans les prétendues lettres des amies de pension, qui, bien que signées de noms sonores et fantastiques, présentaient un corps d'écriture absolument identique avec celui des épîtres amoureuses. Tout fut alors éclairci: le malheureux mari reconnut qu'il avait été indignement trompé. M. Boucher de Monthuel résumait en lui seul toutes ces bonnes amies de pension si ardentes à posséder chez elles leur ancienne et chère compagne. La caisse inépuisable de M. Boucher de Monthuel faisait tous les honneurs de cette générosité romanesque qui subvenait à tous les caprices de Mme P...

Une fois convaincu de son malheur, il ne restait à M. P... qu'un seul parti à prendre, celui de citer sa femme et M. Boucher de Monthuel devant ce Tribunal de police correctionnelle.

A l'audience, M<sup>e</sup> Léon Duval, avocat de M. P..., soutient la plainte, et conclut à 100,000 francs de dommages-intérêts contre M. Boucher de Monthuel.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange présente la défense de M. Boucher de Monthuel.

M<sup>e</sup> Doré, pour Mme P..., s'est borné à appeler sur sa cliente l'indulgence du Tribunal, qui, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Dupaty, a condamné les deux prévenus chacun à six mois de prison, et M. Boucher de Monthuel à 2,000 francs d'amende et à 10,000 francs de dommages-intérêts.

— Une véritable solennité a lieu à l'Odéon ce soir, au bénéfice de Valmore. Bocage, qui devait partir pour son congé, a retardé son départ d'un jour; il jouera *Tartufe*; et Mlle Virginie Bourbier remplira le rôle d'*Elmire*. Cette seule pièce ainsi montée attirerait à l'Odéon tout Paris. Odry dans *le Chevreuil*, et dans une merveilleuse bouffonnerie qu'il appelle: *Une Scène attendrissante*, se charge de la gaité de la soirée, que complètera encore un intermède de danse et de musique des mieux composés.

Commerce et Industrie.

AVIS AUX ÉPICIERIS ET MARCHANDS D'HUILES.

Un propriétaire d'Aix vient de recevoir quarante pièces d'huile d'olive douce. Cette huile, qui est de première qualité et tout à fait supérieure, est à l'Entrepôt, où elle se vend à raison de 1 fr. 40 cent. le demi-hilogr. On peut la goûter à la pièce.

On n'en vend pas moins d'une pièce à la fois. S'adresser à M. Martel, rue Montmartre, 171.

Avie divers.

— Par ordonnance royale du 18 mai 1842, M. Edmond Baudier, ancien principal clerc de M. Aubry, a été nommé notaire à Paris, en remplacement et sur la présentation de M<sup>e</sup> Druet, démissionnaire. A dater de ce jour, l'étude de M<sup>e</sup> Baudier est transférée de la rue Neuve-de-Luxembourg, 27, à la rue Caumartin, 29.

Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> ESTIENNE, avoué, rue Sainte-Anne, 34.

Adjudication, le 29 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'UNE BELLE

Maison de campagne,

et dépendances, ensemble les meubles et objets mobiliers qui la garnissent, sise à Epinay-sous-Sénard, rue de l'Eglise, canton de Bouisy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

D'une contenance de quatre hectares soixante-seize ares soixante-seize centiares. Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 60,000 fr. Le chemin de fer d'Orléans correspondant avec les omnibus de Brunoy y conduit en une heure et demie.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, 10 à M<sup>e</sup> Estienne, avoué-poursuivant, rue Sainte-Anne, 34.

2<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Maurice Béchard, avocat, rue de Seine-Saint-Germain, 6.

A Breteuil, à M. Levavasseur, maire de la commune.

Et sur les lieux, à M. Darbois, locataire, et au jardinier. (453)

Etude de M<sup>e</sup> FOURET, avoué, rue Sainte-Anne, 51.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'UNE GRANDE ET IMPORTANTE

PROPRIÉTÉ,

formant 1<sup>er</sup> hôtel, avec cours, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Coquillière, 12, d'une contenance totale de 1,667 mètres 92 centimètres.

L'adjudication aura lieu le 4 juin 1842.

Mise à prix : 420,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>er</sup> A M<sup>e</sup> Fouré, avoué poursuivant la vente et dépositaire des titres, rue Ste-Anne, 51;

2<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Zoos, avoué, rue Coquillière, 12. (444)

Etude de M<sup>e</sup> DENORMANDIE, avoué, rue du Sentier, 14.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, Le samedi 18 juin 1842,

DE LA

TERRE DE SASSENAY

composée d'un château, ferme, terres et prés, et de la forêt de Sassenay, du bois Chanoine et des bois de Virey le tout situés sur les communes de même nom, canton et arrondissement de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Tous les bois sont de très belle nature et d'un produit tout particulier, par rapport à la grande quantité des réserves.

Mise à prix : 750,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14;

A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué collicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

A M<sup>e</sup> Ferran, notaire, rue Saint-Honoré, 339;

A M<sup>e</sup> Haillig, notaire, rue d'Antin, 9;

Et sur les lieux,

A M. Batault-Gobert, propriétaire à Châlons-sur-Saône;

Et à Louis Foucher, concierge au château de Sassenay. (475)

Ventes mobilières.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Mirabel Chambaud, notaire à Paris, rue de l'Échiquier, 34.

Le mercredi 15 juin 1842, à midi,

D'UN FONDS DE COMMERCE ayant pour objet l'exploitation des matières premières en chapellerie et la préparation des poils de lièvres et de lapins, dont le siège est à Paris, rue du Perche, 11, au Marais, ensemble l'achalandage y attaché et les ustensils dépendant dudit fonds.

Le tout dépendant de la société qui a existé entre M. Auguste de Clermont, défunt, et M. Philippe-Othon de Clermont, dissoute par sentence arbitrale du 28 mai 1842, qui a ordonné la vente à la requête de M. Othon de Clermont, liquidateur.

Mise à prix : 8,000 fr.

On entrera en jouissance de suite.

S'adresser pour les renseignements audit M<sup>e</sup> Mirabel-Chambaud, notaire. (5308)

Annonces légales.

Par conventions verbales du 31 mai 1842, MME JULIE-EULALIE BRIARD, veuve de M. Jean MONTGERAND, demeurant à Paris, rue Jeanneuse, 8, a vendu à M. Félix CHAPPEAU, boulanger, demeurant à Paris, rue Rochecouart, 37, et à Mme Elisa-Cloilde RICHDUX, sa femme,

Le fonds de commerce de marchand boulanger qu'elle possédait et exploite à Paris, rue Jeanneuse, 8, ensemble l'achalandage et les ustensiles en dépendant, plus les vingt sacs de farine que Mme Montgerand entretient au dépôt de garantie.

Ce fonds porte le n<sup>o</sup> 52 de police.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-neuf mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, folio 83, entre MM. Charles et Edouard LABOULAYE, fondateurs en caractères, demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 33, et un commanditaire dénommé audit acte.

Il appert que la société qui a été formée sous la raison sociale LABOULAYE frères et Comp., pour une fonderie mécanique de caractères, suivant acte du 14 novembre mil huit cent trente-neuf, enregistré et publié, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.

MM. Laboulaye frères se sont chargés de la liquidation à leurs risques et périls. Le matériel industriel demeure la propriété de M. Ledoux.

LABOULAYE frères. (114)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Gossart, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le vingt et un mai mil huit cent quarante-deux, enregistré :

Il a été formé une société en nom collectif pour le commerce de merceries entre M. Jules GUIMAS, commissionnaire en mercerie, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 40; et Mme Marie GUIMAS, sa sœur, demeurant avec lui, ladite dame épouse séparée de corps et de biens du sieur Jean-Félix OLIVIER, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 5. La durée de la société a été fixée à trois, six ou neuf années au choix respectif des associés, en s'avertissant trois

mois à l'avance, et commençant à partir du premier avril mil huit cent quarante-deux. Le siège de la société est rue St-Honoré, 40. La raison sociale est GUIMAS et sœur. M. Guimas a seul l'usage de la signature sociale. Les livres de commerce et la caisse restent tenus indistinctement par les associés. Le fonds capital de la société a été fixé à quinze mille francs, versables dans la caisse de la société et par moitié entre les associés le trente et un mai mil huit cent quarante-deux. Pour extrait, signé : Gossart. (1113)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 31 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DIDIER, entrep. de bitume, rue Rochechouart, 7, nomme M. Ouvré juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3134 du gr.);

Du sieur LEVEAU, commissionnaire en articles de Paris, rue St-Denis, 319, nomme M. Ouvré juge-commissaire, et M. Hellel, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3135 du gr.);

De la dame LEVANT-DIDIOT, négociante, rue de l'Arseuil, 4, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Nivel, rue Montmartre, 169, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3136 du gr.);

Du sieur LEGRAND, décédé, entrep. de bâtimens, faub. Montmartre, 61, et fixe l'ouverture de la faillite au 5 mai 1841, nomme M. Moiney juge-commissaire, et M. Chappeleur, rue Richer, 22, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3137 du gr.);

Du sieur COMPERAT, md de vin en gros, rue de la Montagne, 9, à Passy, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3138 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PERROT, imprimeur, impasse du Doyenné, 5, le 7 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 3067 du gr.);

Du sieur JENOC, md de chevaux à Sablonville, le 7 juin à 3 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 3037 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement en titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame veuve BIENFAIT, md à la toilette, rue Lepelletier, 19, le 7 juin à 11 heures (N<sup>o</sup> 2608 du gr.);

Du sieur DESCHAMPS, charpentier, rue Saintonge, 19, le 7 juin à 11 heures (N<sup>o</sup> 3057 du gr.);

Du sieur CORDIER, fab. d'équipemens militaires, rue du Bouloi, 24, le 7 juin à 10 heures (N<sup>o</sup> 3019 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs RAULT et ROTTEMBOURG, md de nouveautés, faub. du Temple, 26, le 7 juin à 2 heures (N<sup>o</sup> 2979 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 2 JUIN.

NEUF HEURES : Thévenin, épicière, synd. — Parent et Dlle Parent, mds de nouveautés, id. — Penneier-Duval, md de nouveautés, nouv. synd. prov.

DIX HEURES 1/2 : Blondeau (Clément), armurier, clôt.

MIDI : Gennari, tailleur, id. — Gouffé et femme, pâtisseries, id.

UNE HEURE : Hurbain, limonadier, id. — Viel, papetier, conc.

DEUX HEURES : Boursier, couvreur, id. — Arnould, papetier, rem. à huitaine. — Re-

gnard, anc. fondeur, vérif. — Dame Boncourt, couturière, id. — Neuburger et Co, fab. de bronzes et horlogerie, clôt.

Décès et Inhumations.

DU 30 MAI 1842.

Mlle Paillard, rue de la Pépinière, 13. — M. Cadres, rue de l'Echelle, 7. — M. Aguado, marquis de Las Marismas, rue Grange-Batelière, 6. — M. Projel-Gazol, rue du Bella projetée, 5. — M. Vachée, rue de Clichy, 72. — Mlle Lequeux, rue Montholon, 24. — M. Hamot, rue Hauteville, 22. — M. Rocoffort, rue des Petites-Ecuries, 51. — Mme Durivier, rue des Vieilles-Etuves, 2. — M. Emery, inspecteur des ponts et chaussées, officier de la Légion d'Honneur, boulevard Bonne-Nouvelle, 31. — Mlle Polrot, rue des Récollets, 9. — M. Jouin, rue du Chaume, 3. — M. Guillaume, rue du Faub.-Saint-Antoine, 333. — Mme veuve Mercet, rue Popincourt, 46. — Mlle Miller, rue de Sévres, 151. — M. Boindot, rue Taranne, 10. — M. Raynal, rue de Verneuil, 51. — Mlle Desbois, rue St-Dominique, 115. — Mlle Pellgard, rue du Four, 60. — Mme veuve Lhuillier, rue St-Dominique, 45. — Mme Renou, rue des Canettes, 17. — M. Mariguier, à la Pitié.

BOURSE DU 1<sup>er</sup> JUIN.

Table with columns for 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl. bas, der c. and rows for 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Emp. 3 0/0, Fin courant, Naples compt., etc.

Table with columns for Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., Une gache, Rouen, Orléans and rows for values.

BRETON.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement,